



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-032

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme**

63-2016-09-19-012 - CDENARRETE 2016-09 (2 pages) Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2016-09-23-034 - AP autorisant 28ème Auto Cross National 10ème Sprint Car Régional d'Issoire les 1er et 2 octobre 2016 (8 pages) Page 6

63-2016-03-01-003 - arrêté du 1er mars 2016 portant délégation de signature à M (2 pages) Page 15

63-2016-03-01-002 - arrêté du 1er mars 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique CHABRILLAT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Ambert (4 pages) Page 18

63-2016-09-23-004 - Arrêté n° 2016-122 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons Au Petit Bonheur à Riom (2 pages) Page 23

63-2016-09-23-003 - Arrêté n°SPA-2016-32 autorisant Mme la Présidente du VC d'Ambert à organiser une manifestation cycliste intitulée "Cyclo-Cross - Zone de Loisirs" le samedi 1er octobre 2016 à AMBERT. (5 pages) Page 26

63-2016-09-22-004 - Arrêté rectificatif 2016-81 portant désignation des délégués de l'Administration du 01 (1 page) Page 32

63-2016-09-27-003 - Communiqué INAO DGC Côtes d'Auvergne ME parcellaire (2 pages) Page 34

63-2016-09-23-025 - Durtol - AP n°16-02140 du 23/09/2016 vidéoprotection La Poste (4 pages) Page 37

63-2016-09-23-026 - Gelles - AP n°16-02141 du 23/09/2016 vidéoprotection La Poste (4 pages) Page 42

63-2016-09-23-027 - Giat - AP n°16-02142 du 23/09/2016 vidéoprotection La Poste (4 pages) Page 47

63-2016-09-23-028 - La Bourboule - AP n°16-02143 du 23/09/2016 vidéoprotection La Poste (4 pages) Page 52

63-2016-09-23-029 - La Roche Blanche - AP n°16-02144 du 23/09/2016 Vidéoprotection La Poste (4 pages) Page 57

## **63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2016-09-28-001 - recepisse defoly (2 pages) Page 62

63-2016-09-29-001 - recepisse gatinel (2 pages) Page 65

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2016-09-30-001 - 20160930-DEC-CAE-1034-Décision APO Parc éolien Bois de Bajouve (4 pages) Page 68

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2016-09-19-012

CDENARRETE 2016-09

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 5 septembre 2016

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 6 septembre 2016

## ARRETE

### Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016.

#### Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	VIC LE COMTE Sonia Delaunay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jules Vallès	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

#### Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	SAINT AMANT ROCHE SAVINE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre et Marie Curie	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
ISSOIRE	ISSOIRE Bizaleix	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes, dont 1 ULIS école

#### Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	VIC LE COMTE maternelle Sonia Delaunay	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Pierre et Marie Curie	- attribution 0.08 décharge de direction

## Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2016.

### Ecoles maternelles :

Circonscriptions

CLERMONT VILLE

Ecoles

CLERMONT Nestor Perret

Mesures

- retrait d'un emploi d'enseignant,  
devient école à 5 classes

## Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2016

Pour le Recteur et par délégation  
Le Directeur académique des services  
de l'Education nationale,

**signé**

Philippe Tiquet

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-034

AP autorisant 28ème Auto Cross National 10ème Sprint  
Car Régional d'Issoire les 1er et 2 octobre 2016

*Arrêté autorisant le 28ème Auto Cross National 10ème Sprint Car Régional d'Issoire les 1er et 2  
octobre 2016 sur circuit homologué CEERTA Terre*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

**ARRÊTÉ N° SPI-2016 - 82**

Affaire suivie par : Mme Evelyne MANCEAU  
Tel : 04.73.89.79.46  
Courriel : [evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr)

**portant autorisation d'une épreuve sportive sur circuit  
prévoyant la participation de véhicules à moteur.**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants, L 2215-1, L 3.221-4 et L 3221-5 ;
- **VU** le Code du Sport notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R.331-44 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-7, R.411-18 et R. 411-29 à R. 411-31 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3631-1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01942 du 5 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2015-61 du 18 août 2015 portant homologation du circuit CEERTA terre "Les Malières" d'ISSOIRE;
- **VU** l'étude d'Incidence Natura 2000 transmise lors de l'homologation du circuit ;
- **VU** la déclaration de l'organisateur de souscription d'une police d'assurance auprès de assurances LESTIENNE et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- **VU** la demande formulée par l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne (ASACA) et l'association Issoire Sport Auto en vue d'être autorisées à organiser sur le terrain homologué "Les Malières" d'Issoire les 1er et 2 octobre 2016 une épreuve sportive dite «28<sup>ème</sup> Auto-Cross National, 10<sup>ème</sup> Sprint Car Régional d'Issoire» ;
- **VU** le règlement de l'épreuve ;
- **VU** l'avis favorable de M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie d'Issoire,

- VU la réponse de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- VU la réponse de M. le Directeur du SAMU 63,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires,
- VU l'avis favorable de M. le Maire d'Issoire,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives - réunie le 22 septembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er : L'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne (ASACA) et l'Association Issoire Sport Auto** sont autorisées à organiser les 1er et 2 octobre 2016 sur le circuit homologué CEERTA terre "Les Malières" d'Issoire une épreuve sportive intitulée « **28<sup>ème</sup> AUTO-CROSS NATIONAL, 10<sup>ème</sup> SPRINT CAR REGIONAL** »

### **Article 2 : Mesures de Secours et de Sécurité**

Les mesures de sécurité seront strictement observées ainsi que les prescriptions émises par le Service d'Incendie et de Secours annexées au présent arrêté .

Les organisateurs devront :

- faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe),
- la couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours,
- transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.
- laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées.

Le transport d'engins non conformes au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Les organisateurs seront tenus de positionner les 9 commissaires de courses répartis sur toute la longueur du circuit selon les emplacements indiqués sur croquis joint au dossier. Ces derniers seront équipés d'un extincteur et d'une radio de communication en liaison directe avec le PC course.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Seront présents sur le site, pendant toute la durée de l'épreuve :

- le docteur Nicolas GRESPAN,
- trois ambulances de la SAS AMBULANCE ASSISTANCE 63 avec leur équipage,

### Protection des spectateurs :

- Une distance minimum de sécurité sera respectée entre le public et la piste.
- Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur du circuit. Une ou plusieurs personnes se chargeront de faire circuler les spectateurs et veilleront à leur sécurité.
- Lors des manifestations sportives, des barrières métalliques limitant l'accès des spectateurs aux butes de terre, parc concurrents et interdisant tout accès au circuit ou zone dangereuse (plan d'eau) seront mis en place.

### Stationnement :

Le public sera autorisé à stationner dans un champ mis à la disposition du CEERTA et sur la route d'accès. Cependant, il est important que celui-ci ne stationne **d'un seul côté de la chaussée entre l'entrée principale du circuit et le carrefour giratoire de la ZI des Croizettes, afin de permettre un libre accès aux secours.**

### Article 3 : Environnement

Le circuit jouxte le site **NATURA 2000**, zone spéciale de conservation (ZSC)FR8301038 « Val d'Allier, Pont-du-Château, Jumeaux, Alagnon » et ce trouve dans une **zone inondable, aléa fort.**

**Le gestionnaire devra surveiller le niveau de l'Allier et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de crue pour éviter une pollution du cours d'eau (attacher les pneumatiques... ).**

**Il devra interdire** toute manifestation en cas de submersion du circuit ou de crue avérée.

Pour toutes interventions mécaniques, une bâche devra être mise sur le sol sous le véhicule. Les utilisateurs devront veiller à ce que ni huile, ni carburant ne s'écoulent dans la nature. Ils devront déposer leurs déchets dans les bacs prévues à cet effet sur le site.

Tous les secteurs jouxtant le site NATURA 2000 seront fermés par des barrières et des panneaux interdisant l'accès aux véhicules à moteur ainsi que d'autres panneaux signalant la zone naturelle au public seront installés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture indélébile est interdit.**

### Article 4: Tranquillité publique et nuisances sonores

Les véhicules devront être équipés **d'un silencieux** en état, d'origine ou homologué selon leur catégorie, conforme à la norme de leurs fédérations (FFSA ou FFM).

**Toute activité bruyante** (sonorisation, essais moteur... ) **devra cesser à partir de 19h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.**

**Article 5 :** L'organisateur devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police et devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées**. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité ou la santé des participants, le responsable du service d'ordre adaptera ou annulera le programme de la manifestation.

**Article 6 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

**Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8 :** Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Les organisateurs de la manifestation,
  - Monsieur le Président du CEERTA Issoire,
  - M. le Maire d'Issoire,
  - M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Issoire,
  - M. le Directeur du SAMU 63,
  - M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population ( Pôle Sécurité Routière),
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Issoire, le **23 SEP. 2016**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,

  
Christine BONNARD

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme  
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention  
Groupement de mise en œuvre opérationnelle  
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

28 JUIN 2016

Réf. : POP/GMOO/TL/KB/N° 331 /2016

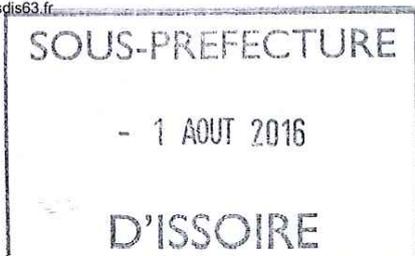
Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr



Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Madame la Sous-Préfète d'Issoire  
Bureau des manifestations publiques

Objet : 28<sup>ème</sup> auto cross national et 10<sup>ème</sup> sprint car d'Issoire le 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2016

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

**Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

**Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

**Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - réserve naturelle ;
  - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 200 m.
- Parc coureur : conformément aux règles FFSA (RTS tout terrain Titre II du 28/10/2015) :
  - Chaque concurrent doit disposer dans sa structure d'au moins deux extincteurs 6 kg.
  - Mettre en place deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant :
    - 4 extincteurs mousse 9 kg.

☐ 19, place Turgot - 63100 Clermont-Ferrand - ☎ 04 73 98 45 96 – Fax : 04 73 98 69 66

- 4 extincteurs poudre 5 kgs.
- 4 seaux de sable 10 litres.
- Sur la piste : prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course.  
Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Intervention : prévoir sur le site un véhicule d'intervention rapide. Il sera équipé du matériel de secours et sera à la disposition du Directeur de Course. Il sera équipé d'une radio lui permettant de joindre les différents services. A son bord :
  - deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées),
  - un pilote en liaison radio avec le directeur de course,
  - 10 extincteurs à eau et à poudre,
  - 1 extincteur à boule 50 kgs de poudre,
  - du matériel divers (pinces, sangles, scie à métaux, crochets etc.)
 il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec accès direct à la piste. l'équipage, en tenue, se tiendra à bord pendant la durée des courses, le moteur du véhicule en marche, et il partira aussitôt qu'il en aura l'ordre du directeur de course.

### **Sécurité globale du site et du public :**

#### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction de mention sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).  
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Conformément à la réglementation FFSA RTS tout terrain partie II du 28/10/2015, prévoir sur site :
  - 1 ambulance,
  - 1 médecin,
  - 4 secouristes.
- Une ambulance devra être présente en permanence sur le site.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### **Météorologie :**

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

#### **Dispositif préventif :**

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

### **Epreuves à moteur :**

#### **Sécurité des concurrents et des organisateurs :**

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections (grillage de maille de 9x9).  
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un

des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

#### Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA (RTS du 28/10/2015), il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public (face à la zone public ou non), la première étant l'une des protections suivantes :
  - des talus en terre (1 m de haut minimum) ;
  - glissières de sécurité ;
  - murs en béton coulé ;
  - blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires ;
  - pires de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs si dessus ;La seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :
  - à plus de 25 m de la première ligne de protection ;
  - à 6 m de la première ligne et à plus de 4 m de haut ;
  - à minimum 3 m d'une barrière de sécurité ;
  - à 1 m minimum de la première ligne et à plus de 3 m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
  - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur ;
  - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- Les zones strictement interdites au public sont :
  - zone comprise entre les deux délimitations ;
  - la zone intérieure du circuit ;Toutes autres zones interdites par l'organisateur. Celles-ci doivent être clairement signalées et matérialisées.

#### Divers :

Les règles de la FFSA devront être respectées durant la durée de l'épreuve.

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

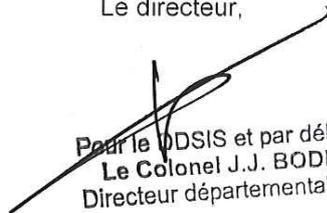
#### En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

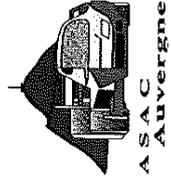
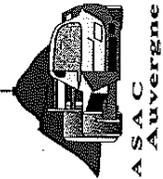
#### Convention :

Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

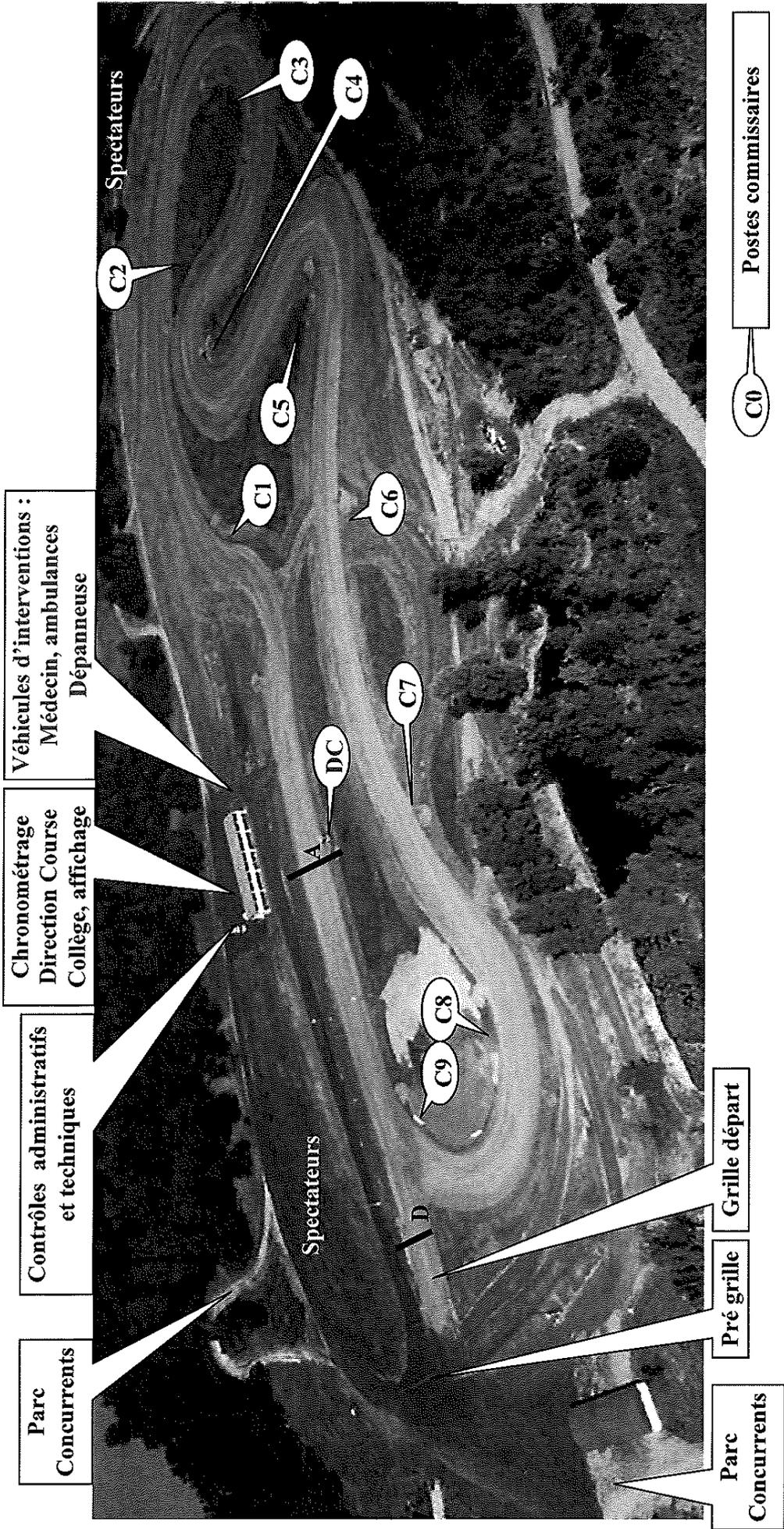
Le directeur,

  
Pour le SDIS et par délégation  
**Le Colonel J.J. BODELLE**  
Directeur départemental adjoint

Copie à :  
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme  
Chef du SSC  
Chef du GTS



# Circuit Tout Terrain du CEERTA à Issoire



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-03-01-003

arrêté du 1er mars 2016 portant délégation de signature à  
M

**DECISION**  
Portant délégation de signature à Monsieur Christophe GHIO

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6<sup>ème</sup> partie – Titre IV – Chapitre III – article L 6143-7 ; réglementaires : 6<sup>ème</sup> partie – Titre IV – Chapitre III – Section 2 – articles D 6143-33 0 36)

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005

Vu l'arrêté du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe GHIO Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert,

Vu l'arrêté n°2016-0426 désignant Monsieur BRUEY Arnaud pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert portant création d'une direction commune aux deux établissements,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

**DECIDE**

**Article 1** – Délégation permanente est donnée à Monsieur GHIO pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de responsable des Services Economiques et de la Cellule des Marchés des deux établissements.

Il a aussi délégation pour la liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD, et les bordereaux de mandats.

Pour ce qui concerne les marchés, la délégation est limitée aux plafonds suivants :

- En section d'exploitation, toute commande ou marché d'un montant inférieur ou égal à 30 000 €.

- En section d'investissement, toute commande ou marché d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €, s'agissant d'un programme approuvé par le directeur, et à 30 000 € s'agissant d'une dépense non programmée revêtant un caractère d'urgence.

#### **Article 2 – Astreintes de direction :**

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction du Centre Hospitalier d'Ambert la semaine (chaque jour de 18 h au lendemain 8 h), le week-end (du vendredi 18 h au lundi 8 h), ainsi que les jours fériés (de la veille 18 h au lendemain 8 h), délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe GHIO à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

#### **Article 3 – Absence de Monsieur GHIO :**

En l'absence de Monsieur GHIO, Madame ROBIN, aura compétence pour signer les achats urgents, les bordereaux de mandats, ainsi que tout ce qui concerne les marchés publics (cf. article 1).

En l'absence de Monsieur GHIO et de Madame ROBIN, et pour le seul Centre Hospitalier d'Ambert, Madame CHABRILLAT aura compétence pour signer les achats urgents, les bordereaux de mandats, ainsi que tout ce qui concerne les marchés publics (cf. article 1).

#### **Article 4 – Absence de Madame ROBIN**

En l'absence de Madame ROBIN, Monsieur GHIO aura compétence pour signer tout ce qui relève de la DRH, conformément à la délégation de Madame ROBIN.

#### **Article 5 – Notification – Publication**

La présente décision sera notifiée aux intéressés ainsi qu'aux comptables des établissements concernés, et sera publiée par voie d'affichage, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 1<sup>er</sup> MARS 2016.

Visa de notification,



C. GHIO



Le Directeur par Intérim,

A. BRUEY

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-03-01-002

arrêté du 1er mars 2016 portant délégation de signature à  
Mme Véronique CHABRILLAT, Directeur Adjoint au  
Centre Hospitalier d'Ambert



Centre Hospitalier  
de Thiers



Centre Hospitalier  
d'Ambert

## DECISION N° /2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier d'Ambert,

Vu les dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36,

Vu le code de l'Action Sociale et de la Famille,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements, sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la convention de direction commune entre l'EHPAD « Roux de Berny » à Saint Germain l'Herm et « Gaspard des Montagnes » à Saint Amant Roche Savine,

Vu l'arrêté n°2016-0426 du 22 février 2016 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes nommant Monsieur Arnaud BRUEY, Directeur par intérim des centres hospitaliers d'Ambert et de Thiers et des EHPAD « Roux de Berny » à Saint Germain l'Herm et Résidence « Gaspard des Montagnes » à Saint Amant Roche Savine,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2015 nommant Madame Véronique CHABRILLAT, Directeur –Adjoint au Centre Hospitalier d'Ambert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe GHIO, Directeur –Adjoint au Centre Hospitalier de Thiers et au Centre Hospitalier d'Ambert à compter du 21 septembre 2009,

Vu les conventions de mise à disposition d'une directrice adjointe du centre hospitalier d'Ambert auprès des EHPAD « Roux de Berny » à Saint Germain l'Herm et « Gaspard des Montagnes » à St Amant Roche Savine, en date du 3 janvier 2016,

## DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Madame Véronique CHABRILLAT, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Ambert à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Arnaud BRUEY, Directeur par intérim

- Tous les actes administratifs, pièces comptables et correspondances, relevant de la gestion courante des EHPAD et de la dotation non affectée de Saint Germain l'Herm et de St Amant Roche Savine.
- Tous les documents relatifs au recrutement des agents contractuels (contrats..),
- Tous les documents et décisions relatifs au déroulement de carrière des personnels non médicaux (ouverture et organisation des concours, mise en stage, titularisation, notation, avancements, mutation, admission à la retraite, démission, détachement, mise à disposition, disponibilité...) et médicaux,
- Tous les documents et décisions relatifs à la procédure disciplinaire,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence, temps partiel,
- La réquisition des personnels en cas de grève et de maladie,
- Le plan de formation et tous les documents, correspondances, conventions relatifs à la formation continue des agents non médicaux et médicaux,
- Les courriers et conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles et écoles paramédicales pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue non assorties de clauses financières,
- Les bordereaux de titres et recettes (ainsi que toutes pièces justificatives) nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Les bordereaux et mandats des dépenses ainsi que toutes pièces justificatives,
- Les virements de crédits,
- Les opérations relatives à la trésorerie,
- Les décisions portant nomination de régisseurs, sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes et au décaissement des dépenses,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt hors conventions elles-mêmes,
- Tous les marchés sans formalité, d'un montant inférieur au seuil inscrit au III de l'article 28 du code des marchés publics, modifié par décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011,
- Tous les documents, actes administratifs et relatifs aux actions de partenariat, de coopération et ou de fourniture de prestations nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que les conventions en elles-mêmes,
- Tous les documents, actes administratifs, correspondances, concernant les résidents (admission, contrat de séjour, projet personnalisé, assignation des débiteurs d'aliments, actes de poursuite)

### **Sont exclus de la présente délégation :**

- les opérations d'acquisition, de vente ou d'échange de biens immobiliers des EHPAD,
- les contrats d'emprunts,

- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement (à l'exception des marchés sans formalité susvisés), les avenants, les prorogations et les renouvellements de marchés,
- la convention tripartite et ses avenants.

**Article 2 :** Astreintes de direction

Dans le cadre de sa participation au tour d'astreinte de direction de l'établissement la semaine (chaque jour de 18 h au lendemain 8 h), le week-end (du vendredi 18 h au lundi 8 h), ainsi que les jours fériés (de la veille 18 h au lendemain 8 h), délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHABRILLAT à l'effet de signer toutes les décisions, tous les courriers et documents permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement ou nécessitant d'être signés sans attendre la première heure ouvrable.

**Article 3 :** En l'absence de Monsieur Christophe GHIO et de Madame Elisabeth ROBIN, Madame CHABRILLAT aura compétence pour signer les achats urgents, les bordereaux de mandats, ainsi que tout ce qui concerne les marchés publics (cf. article 1).

**Article 4 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les dispositions réglementaires en vigueur
- De n'engager des dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés
- De rendre compte mensuellement au Directeur par Intérim de l'exercice de sa délégation

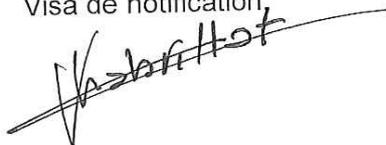
**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CHABRILLAT, délégation est donnée à Monsieur Christophe GHIO, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier d'Ambert, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs, documents et correspondances visés à l'article 1 du présent document.

**Article 6 :** La présente délégation sera communiquée au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Roux de Berny » à Saint Germain l'Herm et de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » à Saint Amant Roche Savine et transmise au Receveur des Finances Publiques de ces deux établissements, et sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

**Article 7 :** La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2016

Visa de notification,



V. CHABRILLAT

Ambert le 1<sup>er</sup> Mars 2016

Le Directeur par Intérim



A. BRUEY



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-004

Arrêté n° 2016-122 portant dérogation aux horaires de  
fermeture du débit de boissons Au Petit Bonheur à Riom



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

**ARRÊTÉ N° 2016-122**  
**portant dérogation aux horaires de fermeture**  
**du débit de boissons «AU PETIT BONHEUR»**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur François RAMIREZ, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Riom ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

**Vu** la demande du 25 juillet 2016 présentée par Monsieur Pierre RESCHE, exploitant le débit de boissons «AU PETIT BONHEUR» sis 58, rue du Marthuret – 63200 RIOM ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de RIOM;

**ARRÊTE :**

**ART. 1 :** Monsieur Pierre RESCHE exploitant le débit de boissons «AU PETIT BONHEUR» sis 58, rue du Marthuret – 63200 RIOM, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

**ART. 2** : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ART. 3** : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 23 septembre 2017. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ART. 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ART. 5** : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de RIOM et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de RIOM, qui sont chargés de son exécution et Monsieur RESCHE devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 23 septembre 2016

Pour la Préfète, par délégation  
Le Secrétaire général  
de la Sous-Préfecture de Riom



François RAMIREZ

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-003

Arrêté n°SPA-2016-32 autorisant Mme la Présidente du  
VC d'Ambert à organiser une manifestation cycliste  
intitulée "Cyclo-Cross - Zone de Loisirs" le samedi 1er  
octobre 2016 à AMBERT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT**

**ARRÊTÉ N° SPA-2016-32**

portant autorisation d'une manifestation sportive ne  
comportant pas la participation de véhicules à  
moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-00 178 du 4 février 2016 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-01941 du 05 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le **Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **samedi 1er octobre 2016** dénommée « **Cyclo-cross Zone de Loisirs** » ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de « **Verspieren** » ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale d'Ambert ;
- VU l'avis favorable de Madame le maire d'AMBERT;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le **samedi 1er octobre 2016** la course cycliste intitulée « **CYCLO CROSS ZONE DE LOISIRS** ».

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

Des secouristes seront présents durant toute la durée de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra assurer la mise en place :

1. De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

**Le concours de mineurs à leur côté est interdit.**

**La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté.**

2. De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs.

**ARTICLE 5 :** Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

**ARTICLE 7 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 9 :**

- L'organisateur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- Mme le Maire d'Ambert ,
- M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **23 SEP, 2016**

**Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-préfète d'Ambert,**



**Patricia VALMA**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

*Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).*

# LISTE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC AMBERT EN 2016

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de Permis de conduire
ALEXIS	Mathias	73330 Le Pont de Beauvoisin	980163200272
BADOR	Serge	12, Imp. F. Prulhière 63600 Ambert	791242310515
BERARD	Christian	Chavagnat 63600 Champétières	226875
BERGER	André	La Croix du Buisson 63600 Ambert	81973
BERTHEOL	Robert	Rodde 63600 Ambert	197273
BOITHIAS	Gérard	1, Rue Costes et Bellonte - 63600 Ambert	221089
BONAFOUS	Olivier	8 rue A. Bolland 63670 Le Cendre	850463210740
BORDEL	Robert	Rte de Courpière 63120 Néronde	230773
BORDEL	Robert	63800 Cournon	71706
BORDEL	Jean Paul	Le Montel 63600 Ambert	151456
BORDEL	Arnaud	63800 Cournon	920463210395
BORIE	Pascal	11 rue des Rocs 63730 Mirefleurs	860763210966
BRASSEUR	Thierry	Contournat 63160 St Julien de Coppel	830963210575
BRISSON	Olivier	Le Vernet 63480 Vertolaye	880963211135
CARPENTIER	Thomas	12 rue du 4 septembre 63360 Gerzat	931163200128
CHALET	David	63480 Marat	920563200266
CHAPPAT	Jacques	Le Bourg - 63990 JOB	131281
CHAUT	André	6 chemin des jonquilles - 63600 Ambert	316435
CHAVARIN	André	6, Rte militaire des Gravanches 63100 Clermont Fd	801163210594
CHEVARIN	Jean Luc	Le Fournet 63600 Ambert	850963210900
CLAVIERES	Michel	117, Rue Fontgiève 63000 Clermont Fd	99161
COLANGE	Frédéric	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	950763200531
COLANGE	Carole	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	990763200220
COLANGE	Mathieu	63600 Ambert	31019200077
CONVERT	René	30, Les Granges 63600 Ambert	102955
COURTIAL	Annie	Letrat - 63840 Saillant	780272301276
COURTIAL	Michel	Letrat - 63840 Saillant	760863210193
DALAT	Isabelle	22 rue des Terrasses 63960 Veyre Monton	861063210830
DALAT	Pascal	23 rue des Terrasses 63960 Veyre Monton	831063210508
DAMIENS	Alain	21 route de Lussat 63720 Chappes	790563210416
DEGEORGES	Pierre	Grandsaigne 63600 Ambert	105473
DELABRE	Eric	Rue St Laurent 63800 Pérignat sur Allier	780163210783
DELAIGUE	André	Lastioulas 63120 Courpière	73853
DEMAISON	Didier	63590 La Chapelle Agnon	20463200235
DISSARD	Daniel	2, Rue Dravaire 63600 Ambert	04519
DISSARD	Serge	2 rue Molière 63170 Aubière	760963210795
DUFOUR	Michel	52 rue Niepce 63000 Clermont Ferrand	193993
DUPOIS	Eric	Le Vernet - 636480 Vertolaye	810486300748
FAUCHERY	Christian	63920 Peschadoires	211754
FAYET	Emmanuelle	La Feuille 63300 Thiers	950463200091
FAYET	Jérôme	La Feuille 63300 Thiers	931063201091
FELIDE	Séverine	63880 Olliergues	30763200520
FERRY	Serge	45 rue Nestor Perret 63170 Aubière	831263210708
FORCE	Benoît	Villeneuve 63600 Ambert	141482
FOUCART	Daniel	63480 Vertolaye	251009
FOUGERE	Fabien	63600 Ambert	528100010
FOURNET	André	63480 Bertignat	870963210116
FRITISSE	Michel	Le Puy Besson 63990 Job	211769
GENEIX	Gilbert	La Ribbe 63600 Ambert	58328
GENSEL	Daniel	36 Rue du Dr Eymard 63600 Ambert	536626
GERARD	Gabriel	Partille 63990 Job	150117
GIMEL	Murielle	63480 Marat	980163200279
GOURBEYRE	Christian	Goye 63600 Ambert	77190
GOUTTEFARDE	Philippe	Ch Les Virands 63600 Ambert	761063210080
IMBERDIS	Damien	63480 Bertignat	10963200100
IMBERDIS	Michel	10, lot Petit Bois 63600 Ambert	180697
JOUBERT	François	St Pardoux 63600 Ambert	159074

**LISTE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC  
AMBERT EN 2016**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>N° de Permis de conduire</b>
JOUBERT	Bernard	Ambert	93173
JOUBE	Jean Paul	34, Av. De la Gerle 63600 Ambert	811063210098
LAFOND	Jacques	La Gerle 63600 Ambert	80168
LAPENDRY	David	43 rue des Capucins 43000 Le Puy en Velay	920863200393
MARRET	Jean Pierre	Goye 63600 Ambert	115182
MARTIN	Dominique	5 place du Chauffour 63160 Billom	770663210804
MERLE	Jean Claude	L'étang 42210 Crainvilleux	26459A
MENAGER	Stéphane	Flaittes 63940 Marsac en Livradois	941263200026
MESTRON	Georges	La Murette 63600 Ambert	66871
MICHEL	Bernard	10, Bd du Nord 63600 Ambert	238880
MIOLANE	Christian	Chardon 63600 Ambert	770263210913
MOLLIMARD	Jean Louis	7 Rue G. Brassens 63600 Ambert	179034
MONTCRIOL	José	Rte de Courpière 63120 Néronde	222065
MUNTANER	Pierre	51, Villeneuve 63600 Ambert	189964
PAUL	Jean François	La Ribbe 63600 Ambert	58144
PAUL	Marie Paule	La Ribbe 63600 Ambert	63403
PERA	David	53Boulevard de l'Europe 63600 Ambert	870963210797
PERA	Christine	Partille 63990 Job	800863210307
PERA	Lucien	63600 Ambert	12108
PICARD	Dominique	10, Rue A. Sylvere 63600 Ambert	195437
POURRAT	Jean Louis	1, Rue A. Sylvere 63600 Ambert	165538
QUIQUANDON	Roland	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	2005284
QUIQUANDON	Stéphane	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	960363200594
QUIQUANDON	Vanessa	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	20563200032
REYROLLE	Philippe	Route Nationale 63940 Marsac	780363211217
RIGAUD	Aimé	60, Rue Villeneuve 63600 Ambert	115474
RODARIE	Antoine	Lot. Le Colombier 63990 Job	197299
RODARIE	Sandra	Lot. Le Colombier 63990 Job	960563200446
ROLHION	Fernand	Le Bruchet 63940 Marsac	153251
ROUCHON	Eric	HLM Villeneuve 63600 Ambert	860363210642
ROUILLARD	Chantal	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	203882
ROUILLARD	Alain	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	174832
ROUILLARD	Nicolas	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	950363200903
SANSARLAT	Florent	Moto Velo Passion	860716110710
SIBAUD	Daniël	La Tolle 63600 Ambert	153953
TAILLANDIER	Laurent	63480 Marat	890363211140
TOURNEBIZE	Guy	Job	84851
TOURTE	Vincent	63480 Bertignat	10863200220
VERNE	Paul	63480 Bertignat	950343200096
VIALLE	Cyril	29 Rue Proudhon 63000 Clermont Ferrand	960663200338
VIALLE	Romain	80 Bd Clovis Hugues 63000 Clermont Fd	363200163
VIALLE	Hélène	Le Colombier 63990 Job	771063211333
VIALLE	René	Le Colombier 63990 Job	140915
VIALLE	André	Les Chatoux 63480 Marat	244878
VIALLEVIEILLE	Carine	43230 Salzuit	30643200178
VIALIS	Stéphane	La Veissière 63480 Marat	971063201241

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-22-004

Arrêté rectificatif 2016-81 portant désignation des  
délégués de l'Adminstration du 01



PREFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

ARRETE RECTIFICATIF N° 2016 - 81  
portant désignation des délégués de l'administration  
à la commission administrative  
chargée de la révision des listes électorales  
pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017

PREFETE DU PUY-DE-DOME  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 17 du Code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-70 en date du 03 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration à la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017.

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 03 août 2016 est modifié comme suit :

Est nommé(e) délégué(e) de l'administration pour faire partie de la commission chargée de dresser la liste électorale pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017 dans la commune de DAUZAT SUR VODABLE :

- Mme Christèle MOREL

Article 2 : La présente décision pourra être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand conformément à l'article 104 du Code des Tribunaux Administratifs.

Article 3 : M. le Maire est chargé de notifier au délégué de sa commune, copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme et de convoquer ce délégué pour les jour et heure où auront lieu les opérations de la commission.

Issoire, le 22 septembre 2016

La Sous-Préfète,

  
Christine BONNARD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-27-003

Communiqué INAO DGC Côtes d'Auvergne ME  
parcellaire



## Communiqué de l'Institut national de l'origine et de la qualité

### Consultation publique concernant la délimitation parcellaire des Dénominations Géographiques Complémentaires de l'AOC Côtes d'Auvergne :

#### « Boudes », « Chanturgue », « Châteaugay », « Corent » et « Madargue »

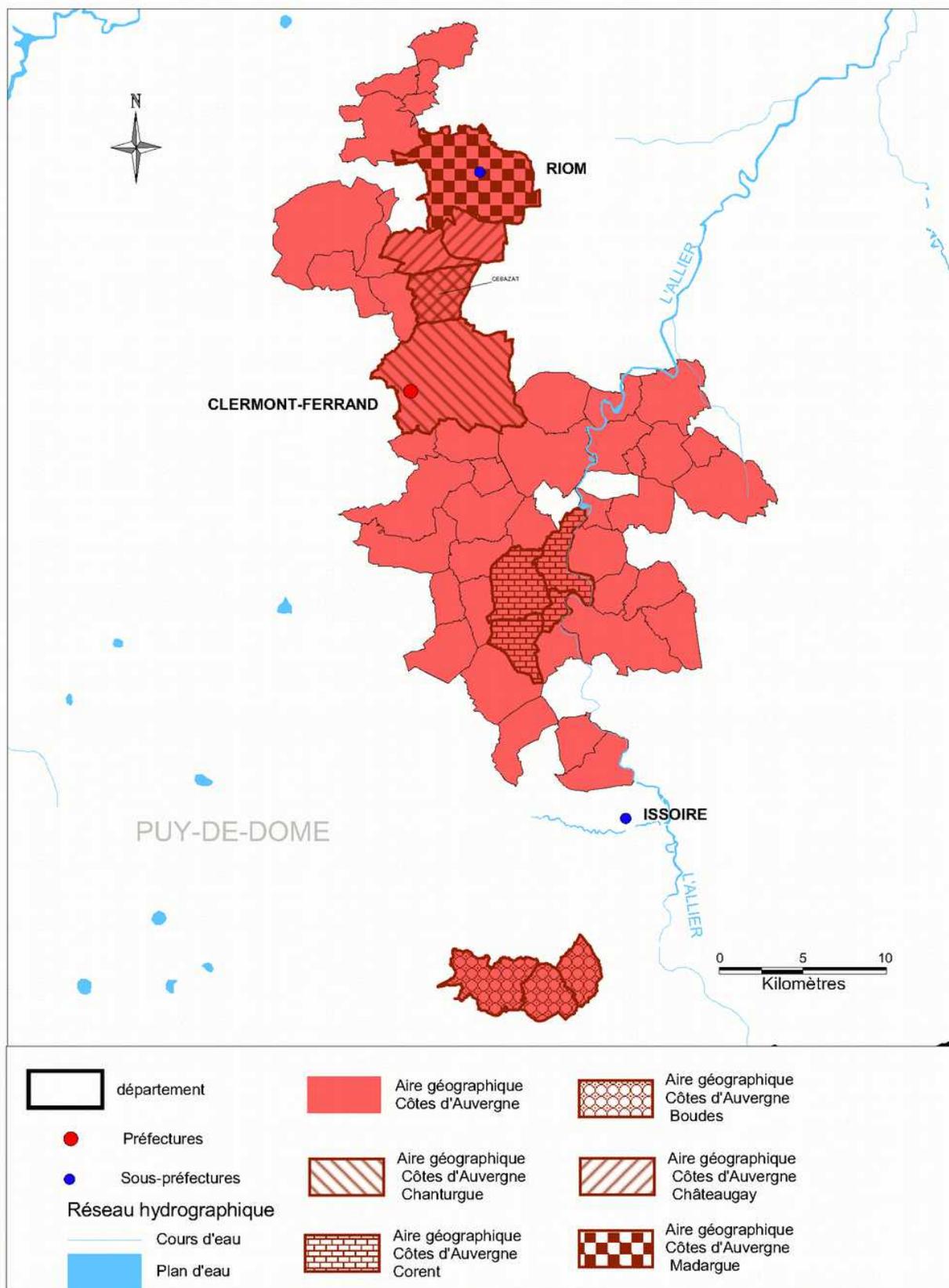
En sa séance du 8 juin 2016, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et boissons alcoolisées et eaux de vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires délimitées parcellaires des dénominations géographiques complémentaires de l'AOC « Côtes d'Auvergne ».

Les propriétaires fonciers ou exploitants ayant un intérêt légitime dans ce dossier peuvent consulter les plans matérialisant les projets dans chaque mairie concernée :

DÉNOMINATION GÉOGRAPHIQUE COMPLEMENTAIRE	COMMUNES
« Boudes »	Boudes, Chalus, Saint-Hérent
« Chanturgue »	Cébazat, Clermont-Ferrand
« Châteaugay »	Cébazat, Châteaugay, Ménétrol
« Corent »	Corent, Les Martres-de-Veyre, La Sauvetat, Veyre-Monton
« Madargue »	Riom

Leurs réclamations éventuelles sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, **du 17 octobre au 19 décembre 2016**, au site INAO de Tours (12 place Anatole France - 37000 TOURS), où le dossier complet peut également être consulté aux heures d'ouverture des bureaux.

Contact : François Garnotel / José Dufeu – 02 47 20 58 38



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, décembre 2015

INAO - Unité Territoriale Val de Loire  
 SITE DE TOURS  
 12 PLACE ANATOLE FRANCE  
 37000 TOURS  
 TEL : 02 47 20 58 38 / TELECOPIE : 02 47 20 92 72  
 www.inao.gouv.fr

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-025

Durtol - AP n°16-02140 du 23/09/2016 vidéoprotection La  
Poste

*Durtol - AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0291

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 avril 2016, complétée le 3 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 13 avenue de la Paix à DURTOL ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 13 avenue de la Paix, 63130 DURTOL.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0291 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de DURTOL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-026

Gelles - AP n°16-02141 du 23/09/2016 vidéoprotection La  
Poste

*Gelles - AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0250

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 7 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis Le Bourg à GELLES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé Le Bourg, 63740 GELLES.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0250 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de GELLES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **23 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-027

Giat - AP n°16-02142 du 23/09/2016 vidéoprotection La  
Poste

*Giat - AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0287

**ARRÊTÉ**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 avril 2016, complétée le 3 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis Place du Foirail à GIAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé Place du Foirail, 63620 GIAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0287 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de GIAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-028

La Bourboule - AP n°16-02143 du 23/09/2016  
vidéoprotection La Poste

*La Bourboule - AP vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0285

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 avril 2016, complétée le 3 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis Rue Claude Bernard à LA BOURBOULE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé Rue Claude Bernard, 63150 LA BOURBOULE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0285 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-23-029

La Roche Blanche - AP n°16-02144 du 23/09/2016  
Vidéoprotection La Poste

*La Roche Blanche - AP Vidéoprotection La Poste*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2016/0297

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01939 du 05 septembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 16 avril 2016, complétée le 4 mai 2016, présentée par le Directeur Régional Sûreté de LA POSTE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bureau de poste sis 1 rue des Peyrouses à LA ROCHE BLANCHE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bureau de poste situé 1 rue des Peyrouses, 63670 LA ROCHE BLANCHE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0297 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de LA POSTE, 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de LA POSTE et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**23 SEP. 2016**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-28-001

recepisse defoly

*Récépissé de déclaration d'activités SAP concernant DEFOLY CELINE à Argnat commune de  
Sayat*

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 801599259  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 21 septembre 2016 par l'entreprise DEFOLY Céline sise 1, impasse des Charreyres – Argnat – 63530 SAYAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DEFOLY Céline, sous le n° SAP 801599259 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 septembre 2016 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2016**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**

**Laure FALLET**



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2016-09-29-001

recepisse gatinel

*Récépissé de déclaration d'activités SAP de l'entreprise GATINEL Eric - GT-SERVICES63 à  
Lezoux*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**

dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP° 329092423  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

La Préfète du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 27 septembre 2016 par l'entreprise GATINEL ERIC - (nom commercial : GT-SERVICES63) sise aux Fromenteaux – Voie Romaine – 63190 LEZOUX ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GATINEL ERIC - (nom commercial : GT-SERVICES63), sous le n° SAP 329092423 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 27 septembre 2016 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 29 septembre 2016**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2016-09-30-001

20160930-DEC-CAE-1034-Decision APO Parc éolien  
Bois de Bajouve

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

Lyon, le 30 septembre 2016

Affaire suivie par : Jean-François BOYER  
Unité Climat Air Énergie  
Tél. : 04 26 28 66 31  
Courriel : jean-francois.boyer76@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : 20160930-DEC-CAE-1034

Renewable Energy Systems (RES)

Département du PUY-DE-DÔME

Commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze

Création de liaisons électriques HTA 20 kV  
souterraines pour les connexions internes  
du parc éolien du Bois de Bajouve

## APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

La Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, les articles R323-27 et suivants, ainsi que l'article R323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet relatif à l'ouvrage susvisé, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 20 juin 2016 par Renewable Energy Systems (RES) ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 7 juillet 2016 ;

Vu les avis des collectivités et services consultés, et notamment celui de ;

- L'Unité Interdépartementale (UID) Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes qui relève une modification du projet par rapport à celui qui a été instruit dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, établie dans le cadre de la réglementation ICPE, et autorisé par arrêté préfectoral le 9 avril 2014. En effet, le dossier de demande d'autorisation prévoyait la réalisation de deux postes de livraison, l'un au pied de l'éolienne E3 et l'autre au pied de l'éolienne E6. Hors, le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage ne comporte plus qu'un poste de livraison, au pied de l'éolienne E3. L'UID souhaite que le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet cette modification dans la nature du projet, bien qu'elle ne soit pas substantielle ;

Vu la réponse apportée le 19 septembre 2016 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant que les consultations des communes et des gestionnaires des domaines publics ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant que l'entreprise Renewable Energy Systems (RES) a porté à la connaissance de la préfecture du Puy-de-Dôme la modification qu'a connu le projet entre l'arrêté ICPE et la demande d'approbation de projet d'ouvrage, par un courrier daté du 9 septembre 2016 ;

Considérant que la consultation des services a permis de prendre en compte les enjeux liés à ce projet et de compléter les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage présenté le 20 juin 2016 par Renewable Energy Systems (RES), relatif à la création de liaisons électriques HTA 20 kV souterraines pour les connexions internes du parc éolien du Bois de Bajouve, est approuvé.

### **Article 2 :**

La présente décision sera affichée pendant deux mois dans la mairie de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

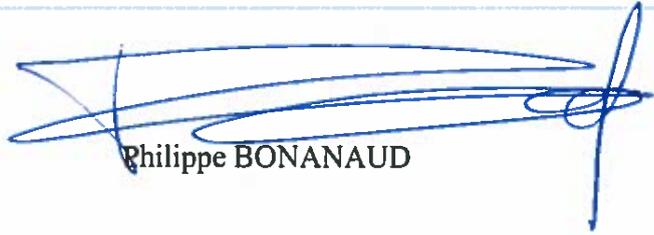
**Article 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;  
Monsieur le maire de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze;  
Monsieur le directeur de la société Renewable Energy Systems (RES) ;  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
le chargé de mission réseaux d'électricité et  
vulnérabilité énergétique

---



Philippe BONANAUD

